



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 54 du juillet 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE.....	3
COMMISSION INTERREGIONALE D AGREMENT ET DE CONTRÔLE DU NORD.....	3
Délibération dd/ciac/nord/n°47/2015-06-11 pour une interdiction temporaire d exercer G3D SECURITE.....	3
Délibération dd/ciac/nord/n°47/2015-06-11 pour une interdiction temporaire d exercer Mr DOUBOUYA.....	8
CABINET.....	9
BUREAU DU SERVICE PUBLIC.....	9
Arrête portant autorisation exceptionnelle de circulation des poids lourds de plus de 7,5 Tonnes pour la période du samedi 4 juillet 2015 22h au dimanche 5 juillet à 22h.....	9

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

COMMISSION INTERREGIONALE D AGREMENT ET DE CONTRÔLE DU NORD

Délibération dd/ciac/nord/n°47/2015-06-11 pour une interdiction temporaire d'exercer G3D SECURITE

par délibération du 11 juin 2015

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

PENALITES FINANCIERES

G3D SECURITE

SIRET 795108976

Dossier n° D59-45

Séance disciplinaire du 11 juin 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général à la cour d'appel de Douai

Rapporteur : Bénédicte FACHE

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de l'EURL G3D SECURITE a permis de constater à l'encontre de l'entreprise :

- a) Défaut d'autorisation d'exercice de l'établissement principal, prévue à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure (CSI)
- b) Emploi d'agents sans carte professionnelle ou pour des activités non autorisées, prévu par l'article L612-20 du CSI
- c) Non remise d'une carte professionnelle matérialisée conforme aux salariés de la société, prévue à l'article R612-18 du CSI
- d) Non fourniture d'une tenue conforme aux salariés de la société lors de l'exercice de l'activité de sécurité privée, prévue par l'article L613-4 du CSI
- e) Non diffusion du code de déontologie, prévue à l'article R631-3 du CSI
- f) Exercice de prestations illégales, prévu à l'article R631-21 du CSI
- g) Défaut de capacité à assurer une prestation, prévu à l'article R631-22 du CSI
- h) Surveillance sur la voie publique sans autorisation, prévue à l'article R631-4 du CSI
- i) Défaut de paiement des cotisations sociales, prévu à l'article R631-4 du CSI
- j) Tenue non conforme du registre unique du personnel, prévue à l'article R631-4 du CSI

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaires ont été notifiés le 15/05/2015,

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire », qu'en l'espèce, lors de son audition administrative du 23 juin 2014, Monsieur Doumbouya Ibrahima, gérant de l'EURL G3D SECURITE, a indiqué avoir attendu l'obtention de l'autorisation d'exercice de la société le 19 février 2014 avant de débiter l'activité de celle-ci, que la facturation transmise par la Communauté d'agglomération de Douai relative aux prestations réalisées en janvier, février et mars 2014, sur le site des anciens hospices de Douai prouve que la société G3D SECURITE a effectué des activités de surveillance dès le 1^{er} janvier 2014, date du transfert du marché public initialement détenu par la société GROUPE 3D, que la société G3D SECURITE a donc exercé des activités de sécurité privée sans autorisation entre le 1^{er} janvier 2014 et le 19 février 2014,

Considérant que l'article L612-20 du CSI dispose : « Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », que l'article R631-15 précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions », qu'en l'espèce, lors de son audition administrative le 23 juin 2014, Monsieur Doumbouya a reconnu avoir embauché Monsieur Papy Mutshita le 1^{er} février 2014 au vu d'une attestation de dépôt de demande de carte professionnelle auprès des services de la Préfecture du Nord, que Monsieur Mutshita n'a pas obtenu le titre et Monsieur Doumbouya n'a apporté aucun élément permettant de justifier la régularisation de ce manquement, que le dossier personnel de Monsieur Léandre Sarrazin contient un passeport canin, que la carte professionnelle dématérialisée de cet agent n'autorise que l'activité « surveillance humaine », que Monsieur Doumbouya a déclaré l'employer pour cette activité uniquement et que la société ne comptait qu'un seul agent cynophile, Monsieur Frédéric Joveniaux, que l'étude de la facturation des prestations de la société fait apparaître la présence de deux agents cynophiles lors de l'événementiel Rallye Automobile du Touquet du 13 au 16 avril 2014, que Monsieur Doumbouya n'a apporté aucune explication concernant l'identité du deuxième agent cynophile, que la présence du passeport canin du chien de Monsieur Sarrazin dans son dossier personnel et sa demande de carte ad hoc auprès des services du CNAPS le 12 juin 2014 laisse supposer qu'il exerce également en qualité d'agent cynophile, alors qu'il ne détient pas les autorisations requises pour cette activité, que le 1^{er} juillet 2014, Monsieur Sarrazin a obtenu une nouvelle carte professionnelle dématérialisée, que celle-ci autorise uniquement l'activité « surveillance humaine », l'intéressé ne pouvant justifier d'une aptitude professionnelle suffisante pour exercer l'activité « agent cynophile »,

Considérant que l'article R612-18 du CSI précise : « L'employeur remet au salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L612-9 et L613-13;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle », qu'en l'espèce, lors de la visite du siège de la société G3D SECURITE, les contrôleurs ont constaté que la carte professionnelle matérialisée de Monsieur Frédéric Joveniaux, seul agent cynophile selon Monsieur Doumbouya, ne comportait pas le numéro d'identification du chien avec lequel il travaille que lors de l'audition du 23 juin 2014, Monsieur Doumbouya a indiqué que la mention avait été ajoutée sur le badge mais n'a pas apporté la preuve de cette régularisation,

Considérant que l'article L613-4 du CSI dispose : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière.

Cette disposition est également prévue à l'article R613-1, qui précise que : Les personnels des entreprises de surveillance, (...) sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances », qu'en l'espèce, lors de la visite du site client, le 30 avril 2014 à Douai, les contrôleurs ont constaté que l'agent de la société G3D SECURITE présent, Monsieur Romain Couvent, ne portait pas une tenue conforme à la réglementation, que celle-ci ne présentait qu'un seul signe distinct représentant la société, en l'espèce le badge, que Monsieur Doumbouya n'a pas apporté d'élément justifiant de la régularisation de ce manquement,

Considérant que l'article R631-3 dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, lors de la visite du siège de la société G3D SECURITE le 30 avril 2014, les contrôleurs ont observé que le code de déontologie n'était pas affiché dans les locaux de la société et qu'il n'était pas remis aux agents, que ce constat a été inscrit sur le compte rendu de visite de l'établissement, que Monsieur Doumbouya a signé, que lors de son audition administrative du 23 juin 2014, Monsieur Doumbouya a nié l'absence d'affichage du code dans ses locaux, qu'il a par ailleurs remis aux contrôleurs des annexes au contrat de travail signées par chaque agent, datées du 1^{er} février 2014, attestant la prise de connaissance du code,

Considérant que l'article R631-21 dispose : « Les entreprises et leurs dirigeants (...) s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales », qu'en l'espèce, lors de l'étude de la facturation de la société, les contrôleurs ont constaté que les prestations réalisées à l'occasion du Rallye Automobile du Touquet, entre le 13 et le 16 avril 2014, étaient facturées aux taux horaires de 15,00 euros pour un agent de sécurité et 15,50 euros pour un agent cynophile lors des missions de jour et respectivement 15,20 euros et 15,60 euros pour les missions de nuit, alors que le taux communément admis, préconisé par le syndicat national des entreprises de sécurité privée (SNES) est de 17,06 euros pour un agent de sécurité et 19,94 euros pour un agent cynophile, que les tarifs utilisés dans le cadre des missions effectuées sur le site des anciens hospices de Douai sont également inférieurs aux taux habituels : 14,90 euros pour un agent de sécurité du lundi au vendredi et 15,10 euros pour un agent de sécurité le week-end,

Considérant que l'article R631-22 dispose : « Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution. Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants », qu'en l'espèce, suite à la visite du site client de la société, le 30 avril 2014, la Communauté d'Agglomération de Douai a fait parvenir aux contrôleurs les documents afférents au marché public de gardiennage des anciens hospices de Douai, que ces documents, notamment la facturation, prouvent que la société G3D SECURITE a effectué les prestations demandées dès le 1^{er} janvier 2014 alors que l'autorisation d'exercice n'a été accordée que le 19 février 2014, que lors de son audition du 12 novembre 2014, Monsieur Doumbouya a indiqué que la société n'avait plus d'activité depuis août 2014, suite au prononcé d'une

interdiction temporaire d'exercer à son encontre le 1^{er} juillet 2014, qu'il a reconnu ne pas avoir prévenu ses clients et aucun élément ne permet de justifier de la cessation réelle d'exercice de la société ou de la nomination d'un autre gérant durant cette période,

Considérant que l'article R631-4 dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure dispose : « Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, lors de leur arrivée au siège de la société G3D SECURITE, le 30 avril 2014, les contrôleurs ont observé, sur la façade du bâtiment, la présence de 2 caméras orientées en direction de la voie publique, que les images sont transmises à un poste de contrôle à l'intérieur de la société, que lors de son audition administrative du 23 juin 2014, Monsieur Doumbouya a confirmé avoir effectué les démarches nécessaires auprès de la CNIL et de la Préfecture du Pas-de-Calais pour obtenir l'autorisation de filmer la voie publique, qu'aucun document n'a été fourni aux contrôleurs pour justifier de ces démarches,

Considérant que l'article R631-4 dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L133-5-5 du code de la sécurité sociale stipule : « Tout employeur est tenu d'effectuer les déclarations pour le calcul de ses cotisations et contributions sociales et de procéder au versement de celles-ci par voie dématérialisée, dans des conditions fixées par décret », qu'en l'espèce, lors du contrôle du siège de la société, le 30 avril 2014, Monsieur Doumbouya n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de paiement des cotisations sociales, qu'il n'a pas apporté ces documents lors de ses auditions administratives, le 23 juin 2014 et le 12 novembre 2014, et ne les a pas envoyés aux contrôleurs,

Considérant que l'article R631-4 dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L 1221-13 du code du travail dispose : « Un registre unique du personnel est tenu dans tout établissement où sont employés des salariés, indépendamment du registre des conventions de stage mentionné à l'article L. 612-13 du code de l'éducation. Les noms et prénoms de tous les salariés sont inscrits dans l'ordre des embauches. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauche et de façon indélébile. Les indications complémentaires à mentionner sur ce registre, soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire », qu'en l'espèce, lors de la consultation du registre unique du personnel au siège de la société, le 30 avril 2014, les contrôleurs ont relevé que les numéros de titre de séjour des salariés de nationalité étrangère n'étaient pas mentionnés dans le document, qu'il n'y a pas de distinction entre les agents de surveillance humaine et les agents cynophiles,

Considérant que Monsieur Doumbouya Ibrahim, gérant de l'EURL G3D SECURITE, assisté de son avocate, Maître FLAMME Violaine, a transmis un mémoire en défense par courriel du 09/05/2015 et fait valoir qu'il ne comprend pas cette convocation et rappelle qu'il est déjà passé il y a un 1 an devant la CIAC Nord pour la société GROUPE 3D qui lui a infligé une interdiction temporaire d'exercer de 3 ans mais que la CNAC a réduit cette interdiction d'exercer à 6 mois suite au recours formé, qu'il a licencié tous ses salariés lorsqu'il a reçu la décision portant interdiction de gérer pendant 3 ans et a exercé de nouveau au bout de 6 mois, que ses agents de sécurité et que son agent cynophile sont titulaires d'une carte, qu'il ne se permettrait pas de placer ses agents sur des missions sans leur mettre à disposition un cahier dans lequel sont consignées les instructions, que le CNAPS s'acharne sur lui car il a été contrôlé après avoir déposé sa demande d'agrément, qu'il a réembauché des salariés au 1^{er} février 2014, qu'il a fait une déclaration auprès de la CNIL pour la surveillance sur la voie publique mais n'est pas en mesure de fournir les documents l'attestant, qu'il a recruté uniquement des agents titulaires d'une carte, qu'il s'est fié à l'intitulé du document « attestation carte professionnelle » sans lire la suite pour le cas de M. MUTSHITA Papy, que ce salarié a été licencié le 31/08/2014, que M. SARRAZIN Léandre est recruté en tant qu'agent de sécurité même si son dossier comporte des qualifications cynophiles, que les cartes matérialisées sont conformes, que les tenues comportent les 2 signes distinctifs, que le code de déontologie est diffusé, que les faibles tarifs s'expliquent

par le fait d'embaucher des salariés en contrat aidé ce qui lui permet de payer moins de cotisations sociales, qu'il conteste le défaut de paiement des cotisations sociales, qu'il est passé en CIAC le 01/07/2014, a reçu notification de l'interdiction temporaire d'exercer le 01/08/2014 et a procédé au licenciement de ses salariés le 31/08/2014, qu'il a fait du mieux possible pour laver son honneur et partir sur de nouvelles bases, que les clients refuseront de travailler avec lui si la société venait à fermer.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur Doumbouya Ibrahima, gérant de l'EURL G3D SECURITE, assisté de son avocate, Maître FLAMME Violaine, a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

- Article 1er.** L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de l'EURL G3D SECURITE sise 384 rue de la République 62700 BRUAY LA BUISSIERE - SIRET 795108976
- Article 2.** Le versement de 2000€ (deux mille euros) au titre de pénalités financières par l'EURL G3D SECURITE
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 11/06/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le suppléant du vice-président,

Olivier DECLERCK



Modalités de recours :

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°48/2015-06-11

Monsieur Ibrahima DOUMBOUYA

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

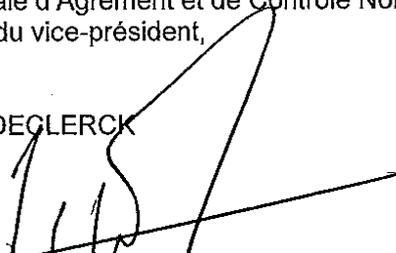
Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de M. DOUMBOUYA Ibrahima né le 29/10/1979 à Dakar

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 11/06/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le suppléant du vice-président,

Olivier DECLERCK



CABINET

BUREAU DU SERVICE PUBLIC

Arrête portant autorisation exceptionnelle de circulation des poids lourds de plus de 7,5 Tonnes pour la période du samedi 4 juillet 2015 22h au dimanche 5 juillet à 22h.

par arrêté du 03 juillet 2015

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 7,5 Tonnes

POUR LA PERIODE DU SAMEDI 4 JUILLET 2015 à 22h AU DIMANCHE 5 JUILLET à 22h

La Préfète du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-5 ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-5 , R411-8 et R411-18 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu** le décret n°2004-809 du 1^{er} août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
- Vu** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Zone Nord du 30 janvier 2006 instituant le plan intempérie de la zone (PIZ) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-60-70 du 16 février 2015 portant délégation de signature ;

Considérant que la circulation a été très perturbée sur le réseau autoroutier du Pas-de-Calais depuis le 29 juin 2015 et que ces perturbations n'ont pas permis le transport normal indispensable à la vie économique.

Considérant que le trafic a repris progressivement sur le port de Calais depuis le 3 juillet.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

Article 1 – La circulation des poids lourds est exceptionnellement autorisée du samedi 4 juillet à 22h au dimanche 5 juillet à 22h sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du Pas-de-Calais pour permettre aux transporteurs routiers de gagner leur destination finale .

Article 2 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, M. le Sous-Préfet(e) de permanence, M. les Sous-Préfets d'arrondissement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, M. le Directeur de la SANEF, M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais, M. le Directeur Zonal Nord des CRS à Lambersart, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à M. Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Arras, le **- 3 JUIL. 2015**

La Préfète



Fabienne BUCCIO